



N° 110 - octobre 2018

## édito



Notre dernière Assemblée Générale a eu lieu le samedi 23 juin à Lautrec autour du thème « Quelle place et quelles perspectives pour les petites communes dans les intercommunalités ? »

Ce fut l'occasion de recevoir comme invité Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de l'URAMO (Union Régionale des Associations de Maires d'Occitanie), nouvelle instance de concertation, créée en 2016, qui regroupe aujourd'hui près de 5000 communes autour des 13 Présidents d'Associations de Maires de notre nouvelle Région.

Après une présentation de l'historique de l'intercommunalité en France, il s'est attaché à mettre l'accent sur l'importance du sujet qui suscite évidemment une frustration des élus qui ont de plus en plus l'impression que les choses leur échappent et qui voient l'administration prendre parfois le dessus sur le politique... C'était d'ailleurs là un des points sur lesquels j'avais insisté dans mon discours d'introduction aux débats, avec le risque dans ces intercommunalités XXL de voir l'apparition d'une technocratie territoriale prenant le pas sur les élus municipaux.

Jean-Marc Vayssouze-Faure a aussi évoqué les seuils réglementaires imposés qui amènent, dans des territoires peu peuplés, à des communautés dont le périmètre ne correspond plus à la notion de bassin de vie pourtant inscrite dans la loi. Bien d'autres aspects sur les relations du couple communes – communauté ont été abordés et vous pouvez retrouver l'intégralité des discours sur le site internet de notre Association.

Enfin, cette matinée de Congrès a pu permettre à Jean-Marc Balaran, Maire de Sainte Croix de faire un point sur les travaux de la nouvelle commission interne de notre Association qu'il préside, la Commission « Communes Rurales ». A cette occasion il a proposé à l'Assemblée Générale de travailler avec ses collègues membres de ce groupe à la rédaction d'une Charte pour une meilleure coopération dans le cadre des relations entre les petites communes et les intercommunalités.

Le Président,  
Sylvain FERNANDEZ



### ➤ RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement européen sur la protection des données, qui encadre le traitement des données personnelles, est applicable en France.

Une donnée personnelle est une information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable : nom, âge, date de naissance, adresse, sexe, photographie, empreintes, etc., mais également immatriculation, données GPS, adresse IP...

Par extension, sont soumis au RGPD les traitements, automatisés ou non, de données à caractère personnel, c'est-à-dire toutes les actions portant sur ces données personnelles (collecte, enregistrement, consultation, utilisation, diffusion).

Les collectivités sont directement impactées par ce nouveau cadre juridique car elles traitent des données à caractère personnel dans tous leurs domaines de compétences. Voici quelques exemples : la gestion du personnel, l'état civil, l'urbanisme, la vidéo-protection, la communication... Vous devez donc être capable de démontrer votre conformité sous peine de vous exposer à des sanctions. Pour cela vous avez désormais un certain nombre d'obligations à respecter et notamment celle de tenir un registre de vos activités de traitement, d'élaborer et de formaliser les politiques de confidentialité des données, de certifier les traitements, ou encore tout

simplement d'arriver à un meilleur traitement des données personnelles recueillies par la commune.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, la désignation d'un délégué à la protection des données devient obligatoire pour tous les organismes publics sans exception, il remplace le Correspondant Informatique et Libertés qui, lui, était facultatif.

Il est chargé de piloter la politique de protection des données au sein de la collectivité. Pour cela, il est principalement chargé d'aider et de conseiller le responsable de traitement par la réalisation d'un inventaire de toutes les données traitées, de sensibiliser et informer les agents et les élus à la réglementation et de contrôler le respect du RGPD.

Il coopère avec la CNIL et devra émettre des préconisations en termes de sécurité informatique, organisationnelle, ... afin de veiller à la mise en conformité de la collectivité.

Dans l'exercice de ces missions, le délégué devra être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté certaine dans les actions qu'il décidera d'entreprendre.

Consciente de l'impact de cette nouvelle loi, des risques que vous encourez et des compétences requises (juridiques, informatiques,...)

**L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn vous propose les services d'un Délégué à la protection des données mutualisé.** Ce délégué (DPD) vous accompagnera dans l'ensemble de votre mise en conformité au RGPD.

Ce service vous permettra de vous assurer et de démontrer que vous offrez un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées. La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour les élus responsables et une manière de réduire l'exposition aux risques.

**Pour de plus amples informations sur ce service : les missions, les tarifs, la procédure, les documents nécessaires,... vous pouvez contacter le Pôle Numérique au 05 63 60 16 47 ou 16 32, ou [dpd@maires81.asso.fr](mailto:dpd@maires81.asso.fr)**

Un courrier sur le sujet a été envoyé dans toutes les collectivités mi-septembre.

Pour aller plus loin vous pouvez-vous rendre sur le site de la CNIL. ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

## **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Créé par la loi du 13 Août 2004, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire depuis 2005 pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'Intervention. (PPI). Depuis 2015, il est conseillé par toutes les Préfectures de le faire pour toutes les communes, pour certaines régions, les Préfets en poste considèrent cette recommandation comme une obligation légale.

L'actualité montre qu'aucune commune n'est à l'abri de situations déstabilisantes nécessitant la Sauvegarde et le soutien des populations.

Le Plan Communal de Sauvegarde, selon l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure est un outil opérationnel à la disposition du Maire pour l'exercice de son pouvoir de police, il constitue un maillon local de l'organisation de la sécurité civile, une réponse de proximité proportionnelle à la taille de la commune.

Le dispositif mis en place par le Plan Communal de Sauvegarde doit assurer la prise en charge matérielle, morale, voire psychologique des populations

sinistrées. Cette chaîne de soutien doit se mettre en place afin d'assurer les missions suivantes : l'alerte de la population, l'ordre de confinement ou d'évacuation, l'accueil et le réconfort, le soutien psychologique, l'hébergement, le ravitaillement, l'information et le soutien administratif, l'assistance matérielle. Toutes ces missions ne peuvent être effectuées que par une équipe fonctionnelle et opérationnelle.

Le PCS formalise le travail de réflexion, de formation et d'organisation d'un réseau d'acteurs de la commune devant permettre d'obtenir un groupe opérationnel capable de gérer des événements accidentels et rassurer préventivement la population.

**Pour toute information vous pouvez contacter l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn**

## **Réforme du FCTVA : vers une automatisation**

Le FCTVA est destiné à assurer une compensation du montant de TVA que les collectivités locales acquittent pour leurs dépenses d'investissement et, depuis 2016, pour certaines charges de fonctionnement.

La loi de finances pour 2018 a instauré l'automatisation de la gestion du FCTVA dont l'entrée en vigueur est prévue pour les attributions versées à compter de 2019. Juridiquement, il faut savoir que le FCTVA est un dispositif de soutien de l'État à l'investissement local et non un remboursement de la TVA car contraire à la réglementation européenne.

La mission menée par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'administration en 2016, a constaté un besoin de modernisation du dispositif de gestion du FCTVA. En effet, plusieurs difficultés ont été rapportées dont notamment :

- **celles liées à la détermination de l'assiette** (certaines dépenses d'investissement non retenues)
- **des risques de doublons avec des investissements** ayant déjà fait l'objet d'une récupération de TVA
- **la lourdeur et la complexité de la gestion du FCTVA** pour l'Etat avec une procédure totalement manuelle et chronophage ainsi que dans la déclaration par les collectivités locales.
- **des délais de traitement très hétérogènes** car nécessite beaucoup de moyen humain.
- **le rejet de certaines dépenses** sans véritable contrôle ou contestation et donc une incertitude sur les versements.

Ainsi, l'article 156 de la loi de Finances pour 2018 a pour objectif d'automatiser la gestion du FCTVA. En effet, le versement sera établi automatiquement en fonction des informations qui figurent sur les mandats de dépenses enregistrées sur l'application Hélios. A ce jour, on ne connaît toujours pas les comptes qui seront concernés par cette automatisation mais par contre ceux qui seront retenus, le seront intégralement.

La loi a pour but de garantir une neutralité financière globale pour les collectivités, seul un déplacement de l'assiette pourra se produire, d'où un risque d'inéligibilité pour certaines dépenses des collectivités.

Enfin, malgré un souhait de l'Association des Maires de France de réduire les délais entre les investissements et les versements de FCTVA, notamment pour les petites collectivités, ces derniers continueront d'être perçus en n, n+1 ou n+2 selon les collectivités. Quant au taux du FCTVA fixé à 16,404%, celui-ci, non plus, ne bougera pas.

## **Prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus à compter de janvier 2019**

*(Publication dans le BOFIP au 15/05/2018)*

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, impose de nouvelles règles de calcul pour définir le montant imposable des indemnités de fonction des élus.

Ce montant mensuel imposable sera obtenu en déduisant du montant brut, la « fraction représentative des frais d'emploi », et sur lequel on appliquera le taux de prélèvement choisi par l'élu (taux personnalisé ou non personnalisé).

Attention, en cas de pluralité de mandats, la part de la fraction représentative de frais d'emploi, sera obligatoirement déduite de chacune des indemnités, et donc calculée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités territoriales dans lesquels il détient un mandat indemnisé.

Ainsi, l'élu doit impérativement informer chaque collectivité territoriale dans lequel il exerce un mandat, de tous les mandats locaux qu'il détient et surtout du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux. Chaque collectivité devra donc calculer l'assiette du prélèvement à la source du mandat qui la concerne, sur lequel le taux de prélèvement sera appliqué. Désormais, une seule collectivité ne pourra plus gérer l'ensemble des indemnités de fonction perçues par l'élu.

Vous pouvez retrouver une note de l'AMF sur ce sujet en allant sur le site de **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** : [www.maires81.asso.fr](http://www.maires81.asso.fr)

## Comment choisir une maîtrise d'œuvre qualifiée et adaptée à un besoin exprimé ?

Un projet communal qualitatif exigeant passe par le niveau d'exigence de la commande passée et les compétences retenues. Quelle que soit la thématique abordée, architecture, urbanisme, ou aménagement d'espaces publics, l'objectif visé est bien celui de répondre à des attentes, à un budget et de concevoir un projet de qualité. Pour y parvenir, procédures et démarches sont multiples et paraissent souvent complexes.

Le maître d'œuvre est responsable de la conception d'un ouvrage, le maître d'ouvrage est quant à lui responsable du choix de cette maîtrise d'œuvre. Il est donc essentiel que ce choix soit réalisé conformément aux procédures en vigueur et en réponse à une formalisation des besoins clairement et précisément exprimée.

Pour vous aider, le CAUE a rassemblé dans un dossier thématique des publications, cahiers pratiques et méthodologiques qui vous permettront de mieux comprendre les enjeux, les étapes d'un projet et les démarches à suivre.

Les questions les plus fréquemment posées trouveront réponse : comment formaliser ses besoins ? Quelles procédures retenir (procédure adaptée, négociée, concours, ...) ? Quelles compétences interroger (architecte, paysagiste concepteur, architecte urbaniste...) ? ...

Dès le début de votre réflexion, vous pouvez solliciter les architectes-conseil, urbanistes et paysagistes du CAUE, pour vous apporter un conseil sur la définition de votre projet, en amont de la programmation et de la conception. Ils pourront si vous le souhaitez, vous aider à rédiger un document pré-programmatique visant à préciser vos attentes en termes de paysage, de qualité urbaine ou architecturale. L'équipe du CAUE a également la possibilité de vous accompagner tout au long de l'avancement du projet, notamment de vous assister dans le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Consultez le dossier thématique : le choix d'une maîtrise d'œuvre, en pratique.

### Construire en bois local, c'est possible !

Les élus sont concernés par la filière forêt bois en tant que propriétaire de forêt, aménageur du territoire, maître d'ouvrage public et responsable des risques. Les Collectivités forestières du Tarn – association d'élus – apportent un rôle à la fois politique et technique aux élus afin de faire de la forêt et du bois des outils du développement territorial.

Nous vous accompagnons, de l'idée à l'inauguration, à intégrer du bois local dans vos projets et donc à valoriser la filière bois de votre territoire. Pour ce faire, Bois des Territoires du Massif central TM est une marque collective de certification, adossée à un système de traçabilité à 100% du bois. C'est une solution pour intégrer du bois issu des circuits courts dans la commande publique.

**N'hésitez pas à contacter :** Léa FABRE, 07 83 54 88 00  
<https://www.collectivitesforestieres-occitanie.org>



### Signature de la convention "Agir ensemble pour l'attractivité médicale du Tarn"

Dans le Tarn, près d'1 médecin sur 2 a plus de 55 ans et dans certains bassins de vie, ce chiffre monte à 4 médecins sur 5.

Aujourd'hui, lorsqu'on s'installe sur un territoire, on demande s'il y a une école à proximité, s'il y a une bonne connexion internet et s'il y a un médecin généraliste. Aux côtés de l'ARS et du Conseil de l'ordre des Médecins, puis avec la CPAM, l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux, l'Union Régionale des Professionnels de Santé des pharmaciens, la MSA et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, le Conseil départemental du Tarn a souhaité, de manière volontariste, « agir ensemble pour l'attractivité médicale du Tarn ».

Cette convention unique en France, s'inscrivant dans le Plan Tarn Santé doté de 2 millions d'euros, vient formaliser le travail mené depuis décembre 2016 : création d'un guichet pour répondre aux questions des médecins qui souhaitent s'installer dans le Tarn (05 31 81 98 98) ; la promotion du Tarn notamment auprès des futurs médecins généralistes ; et la coordination et la valorisation des différentes aides existantes pour faciliter l'installation et la promotion des opportunités d'installation.

Déjà le travail porte ses fruits : les nouvelles arrivées de médecins généralistes en 2017 compensent le nombre de départs.



Signature de la convention le 4 octobre 2018

### Une incitation forte en faveur du patrimoine

Reconnue d'utilité publique, la Fondation du Patrimoine vise à promouvoir la connaissance et la préservation du patrimoine bâti, mobilier et naturel, privilégiant les matériaux traditionnels, la transmission des savoir-faire, l'aménagement fin du territoire, l'adhésion de la population.

- **Aide aux projets publics et associatifs :** par le biais de souscriptions populaire et d'entreprise, les dons ouvrant droit à réduction d'impôt.

La Fondation attribue aussi des subventions grâce à l'engagement d'entreprises mécènes réunies dans des Clubs locaux.

- **Aide aux propriétaires privés** au travers d'un label incitant, via des avantages fiscaux, à la restauration de leurs bâtiments.

#### Contacts :

[www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)

- **délégués dans le Tarn :** O. CEBE (06 85 46 27 92), G. GUYADER (06 49 07 98 65)

- **suivi administratif :** R. PAULIN 05 67 11 65 45



### Couverture mobile des territoires

Le Gouvernement a décidé de mettre en place une plateforme, "France Mobile", de recensement, d'identification et de traitement des problèmes de couverture mobile impliquant les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs de téléphonie mobile.

Pour y accéder et déclarer leurs problèmes, les élus ont reçu un identifiant et un mot de passe envoyés par les préfetures de région ou de département.

**Ci-dessous le lien de la plateforme :**

<http://francemobile.agencedunumerique.gouv.fr/form/login>

# Chronique juridique



## Centre Français d'Exploitation du Droit de copie - CFC

De nombreuses communes ont reçu un courrier du Centre Français d'Exploitation du droit de copie (CFC), et ont interrogé le service juridique sur les obligations qui leurs incombent en la matière.

Le centre français d'exploitation du droit de copie (ci-après « CFC ») est un organisme de gestion collective de perception et répartition de redevances de propriété littéraire créé sous la forme d'une société civile en 1984 en application

de l'article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle, agréé par le Ministre de la culture.

A l'instar de la SACEM (pour les droits musicaux), l'activité de cette société consiste à administrer les droits de reprographie qui lui ont été cédés ou confiés par la loi ou contrat.

A ce titre, le CFC est chargé de percevoir et de répartir, au bénéfice des auteurs et des éditeurs,

les droits résultant des reproductions effectuées par les utilisateurs d'œuvres, qu'il s'agisse de magazines, journaux, ouvrages, livres...

Il ne s'agit donc pas d'un démarchage frauduleux, mais il ne s'agit pas d'une obligation pour la commune. Vous êtes libres d'adhérer ou non à ce contrat, en fonction des pratiques propres à votre collectivité en matière de reproduction et de mise à disposition d'écrits.



## Dématérialisation des marchés publics

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics & Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Le décret du 25 mars 2016 est venu apporter d'importantes évolutions en matière de dématérialisation des marchés publics, dont plusieurs échéances ont lieu en 2018.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, les acheteurs sont tenus d'accepter qu'un opérateur économique présente sa candidature sous la forme d'un

document unique de marché européen (DUME – article 49 du décret). Ce document devrait permettre d'alléger la candidature, en ce qu'il permet aux soumissionnaires de ne plus avoir à fournir les différents formulaires utilisés lors de la procédure de passation du marché (DC1 et DC2).

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, les documents de la consultation devront être gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de la publicité ou de l'engagement d'une consultation

(article 39 du décret), sauf dans les cas prévus à l'article 41.

Enfin à compter de cette date, toutes les communications et les échanges d'information devront être effectués par des moyens de communication électronique (article 41 du décret). L'acheteur n'est toutefois pas tenu d'exiger l'utilisation de moyens de communication électronique dans un certain nombre de cas, expressément indiqué au II de l'article 41 du décret.



## Présentation des délibérations relatives aux indemnités d'un élu municipal

Question Ecrite n° 02408 de M. J.-L. MASSON, JO Sénat du 18 janvier 2018

L'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que toute

délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs élus doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées à leurs membres.

Le tableau annexé à la délibération constitue une formalité substantielle de l'acte, et le défaut de production de ce tableau est susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération indemnitaire pour vice de forme.

## Formation des Elus - Saison 2018-2019

### Les Aides Economiques

- Mardi 27 Novembre 2018 à 10h à **Albi** (Maison des Communes)
- Mardi 27 Novembre 2018 à 19h à **Ronel** (Salle Polyvalente)

### Ecole Numérique - ENT

- Lundi 3 Décembre 2018 à 10h à **Albi** (Maison des Communes)

### Loi de Finances 2019

- Lundi 28 Janvier 2019 à 10h à **Teillet** (Salle Communale)
- Jeudi 7 Février 2019 à 19h à **Parisot** (Salle des Fêtes)

## Amicale des Anciens Maires

Les dernières sorties organisées 2018 : 4 jours au mois d'Avril à la découverte d'Amsterdam et ses tulipes. Au mois de Juin, une journée Nature à Laboulbène, en octobre journée découverte à Saint Amans Soult, très bonne participation et bonne ambiance.

Pour 2019 : les 16 et 17 Avril est prévue une sortie de deux jours – visite de la Grotte Chauvet en Ardèche, inscription en octobre. Du 9 au 13 Septembre prochain, nous irons découvrir Vienne et le Danube.

Un grand merci aux organisateurs – membres du Bureau, aux Maires qui nous accueillent et nous font découvrir leur Commune, à nos adhérents qui participent aux diverses activités.



Visite d'une saboterie à Amsterdam

## Internet : [www.maires81.asso.fr](http://www.maires81.asso.fr)

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des informations à propos de notre plateforme qui vous permet de publier vos marchés publics.

Retrouvez cet espace en cliquant sur : [www.maires81.asso.fr](http://www.maires81.asso.fr), dans la rubrique "Accès rapide" -> Marchés Publics. ou bien en allant directement sur <http://mp.maires81.asso.fr>

Vous pouvez contacter le pôle numérique au 05 63 60 16 47/32

« **L'ELU Tarnais** » : Bulletin interne de liaison de l'association des maires et des élus locaux du Tarn  
« Maison des communes » - 188, rue de Jarlard - 81000 Albi

☎ 05 63 60 16 30 - 📠 05 63 60 16 31 - ✉ [contact@maires81.asso.fr](mailto:contact@maires81.asso.fr) - ISSN 1639 - 2566